

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 10 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORDIS

5 RUE DE L'ERDRE
44390 Nort-Sur-Erdre

Références : N2-2025-0717

Code AIOT : 0100293152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 à la station service Super U (SAS NORDIS) implantée au 5 RUE DE L'ERDRE à NORT-SUR-ERDRE (44390). L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORDIS
- 5 RUE DE L'ERDRE 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Code AIOT : 0100293152
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est déclarée depuis le 25/08/2011 au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE. Elle dispose d'un îlot de distribution poids lourds et de 3 îlots de distribution véhicules légers, alimentés par 2 cuves aériennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 14/04/2010 ⁽²⁾ , article 11.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Aires de dépotage ou de distribution et entretien du séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire procéder au contrôle initial de la station service par un organisme agréé. Des non-conformités ont été constatées sur le plan de la défense incendie (notamment absence de système manuel d'alarme aux îlots véhicules légers).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et déclaration
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...] 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m ³ : DC
Constats : Un récépissé de déclaration a été délivré le 25/08/2011 à la SAS CRJ pour les rubriques 1432-2b (stockage de liquides inflammables, rubrique supprimée depuis) et 1435-3 (station-service, rubrique modifiée depuis). La station service est considérée comme une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE. Les volumes distribués en 2024 sont de 1322 m ³ d'essence et 3118 m ³ de gasoil : les volumes annuels

<p>distribués sont au-delà du seuil annuel de 500 m³ pour le régime déclaratif.</p> <p>L'exploitant n'est plus la SAS CRJ mais la SAS Nordis. L'exploitant n'a pas procédé au changement de déclarant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède au changement de déclarant.</p> <p>démarche en ligne : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôle par un organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par un organisme agréé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>La station-service n'a pas été contrôlée par un organisme agréé.</p> <p>L'exploitant a transmis un devis validé pour le contrôle périodique de la station service par un organisme agréé (devis signé le 13/06/2025). La date d'intervention n'était pas fixée lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède au premier contrôle périodique de la station service.</p> <p>Il transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les rapports de vérification des installations électriques de la station service réalisés en 2024 et 2023. Deux observations figurent sur le rapport de 2024 pour la porte détériorée de l'armoire électrique (idem 2023) et un défaut de signalement. De nombreux éléments d'information demandés préalablement à la mission de vérification n'ont pas été fournis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrige les défauts faisant l'objet des observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques et transmet les documents ou informations préparatoires nécessaires à la mission de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : La station-service dispose d'un arrêt d'urgence au niveau de l'îlot poids lourd. L'exploitant n'a pas su indiquer s'il correspond à un dispositif de coupure générale de la station service. Il n'y a pas d'arrêt d'urgence au niveau des îlots véhicules légers. L'exploitant n'a pas procédé au test annuel de cet arrêt d'urgence. Il n'a pas su indiquer si le déclenchement de cet arrêt d'urgence est retransmis vers un responsable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si l'arrêt d'urgence au niveau de l'îlot poids lourds est un dispositif de coupure générale de la station service tel que défini dans l'arrêté ministériel. Si les îlots de distribution véhicules légers ne sont pas asservis à cet arrêt d'urgence, il met en œuvre un dispositif de coupure générale de la station service.

Il réalise l'essai de bon fonctionnement de ce dispositif le plus rapidement possible puis annuellement.

Il vérifie si une retransmission du déclenchement de la coupure générale est fait vers un responsable. Si ce n'est pas le cas, il met en place cette retransmission d'information.

Il transmet les justificatifs associés au traitement de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution et entretien du séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution et entretien du séparateur

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et de distribution sont en béton. Les 2 cuves de stockage sont aériennes et sur rétention. Les 3 pompes d'aspiration vers les cuves aériennes utilisées lors du dépotage sont situées sur une partie en béton donnant sur un parking non intégralement étanche (ardoise décorative puis enrobé bitumineux) de la partie "Location U" sans muret de rétention. Une fuite au niveau des pompes se déverserait en partie vers ces aires non intégralement étanches.

Au niveau des aires de dépotage et de distribution, les liquides collectés sont drainés dans le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un séparateur d'hydrocarbures est présent avant rejet au réseau communal (informations du dossier de déclaration : débit de traitement 6 L/s et présence d'un obturateur automatique).

L'exploitant a transmis une facture du 7/01/2025 relative à la vidange et à l'élimination des boues du séparateur de la station service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rend l'aire de dépotage intégralement étanche aux produits susceptibles d'y être répandus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides

inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station service est en libre service sans surveillance.

- Appareils d'incendie : un poteau incendie est situé à moins de 100 m de la station service. Un second poteau incendie est présent dans la rue, distance a priori supérieure à 100 m. L'exploitant ne dispose pas de bêche incendie. Ni le débit du poteau incendie ni la pression d'ynamique ne sont connus de l'exploitant.

- système d'alarme incendie : une borne d'alarme incendie avec arrêt d'urgence est situé au niveau de l'îlot poids lourds (et dépotage) ; l'exploitant n'a pas pu préciser si un report d'alarme était activé ;

- système manuel sur chaque îlot de distribution : un système manuel (alarme incendie) est situé au niveau de l'îlot poids lourds. Les 3 îlots véhicules légers (VL) n'en ont pas.

- extincteur homologué 233B : absence d'extincteurs aux îlots de distribution (VL et PL) ;

- absence de réserve de produit absorbant aux îlots (présente dans les locaux attenants réservé au personnel) ;

Deux réserves de poudre sont présentes pour les systèmes d'extinction automatique situés au niveau du sol des aires de distribution : une pour l'îlot poids lourds (50 kg) et une à l'îlot central des VL (150 kg).

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention n°03856273-001 du 10/04/2025 relatif à la vérification de ces deux systèmes d'extinction automatique. Le rapport indique que les systèmes sont en état de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la distance du 2nd poteau incendie à la station service. S'il est éloigné de plus de 100 m, il installe une bêche incendie de 120 m³ avec sortie DN100 et raccord normalisé (cf. règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie). Il vérifie auprès du gestionnaire de réseau le débit et la pression dynamique du poteau le plus proche (et du 2nd si à moins de 100 m).

Il s'assure d'un report d'alarme permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant installe un système manuel avec alarme sonore ou visuelle pour chaque îlot de

distribution.

L'exploitant ajoute des extincteurs homologués 233 B aux îlots de distribution ainsi qu'une réserve de produit absorbant.

Il transmet les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockages aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Objet du contrôle :

- absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;
- volume de rétention suffisant ;
- contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;
- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement

accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Constats :

Les 2 cuves de stockage de 80 m³ chacune sont aériennes et sur rétention. Elles sont équipées d'un système de détection de fuite.

Lors de l'inspection, l'alarme du système de détection de fuite n°31373 (cuve n°1) est activée. Il n'est pas constaté de fuite au niveau des cuves, mais le réservoir d'un détecteur de fuite n'est pas fermé et ne semble pas connecté au système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie la cause de l'alarme sur le système n°31373 et y remédie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois